

OBJET : Travaux de transfert des effluents d'Arques-la-Bataille sur le système d'assainissement de Dieppe et renouvellement de réseaux dans le bourg d'Arques-la-Bataille – Lot n°1 : Transfert d'Arques-la-Bataille et du PR Pharmacie de Martin-Eglise – Avenant n°1.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la commande publique,

VU la décision n°2021/111 et le marché n°2021/36 relatifs aux travaux de transfert des effluents d'Arques-la-Bataille sur le système d'assainissement de Dieppe, passé, selon la procédure adaptée, avec le groupement conjoint SADE CGTH / VEOLIA CGE,

CONSIDÉRANT que, pour garantir la stabilité du bassin de stockage/restitution, les conclusions de l'étude géotechnique conduisent à la nécessité de réaliser des fondations profondes par pieux au lieu de la fondation en radier,

CONSIDÉRANT en conséquence, la nécessité de modifier les travaux prévus initialement dans le marché et de prendre en compte le nouveau montant des travaux,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché passé, selon la procédure adaptée, avec le groupement conjoint SADE CGTH / VEOLIA CGE dont le mandataire est la société SADE CGTH dont l'agence Seine Maritime Collectivités Territoriales est située 1724 Avenue du Général de Gaulle à OISSEL (76350) et dont le siège social est situé 23-25 Avenue du docteur Lannelongue à PARIS (75014). Le présent avenant vise à prendre en compte la modification apportée au programme des travaux initial.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux initialement fixé à 20 semaines a été prolongé de 4 semaines par ordre de service n°7. Le nouveau délai d'exécution des travaux (hors période de préparation) a donc été fixé à 24 semaines.

Article 3 : L'incidence financière de l'avenant n°1 s'établit comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Le montant du marché initial HT s'élevait, en valeur de base à : | 1 149 902,15 € HT |
| Le montant HT de l'avenant n°1 s'élève, en valeur de base à : | + 60 300,00 € HT |
| Le nouveau montant HT du marché s'élève donc, en valeur de base, à : | 1 210 202,15 € HT |

Article 4 : Les autres clauses du marché initial non modifiées par avenant restent inchangées.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 22 NOV. 2022

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20221122-2022-146-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2022

Affichage : 22/11/2022